



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Var

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 20 juin 2016

Compte rendu du COMITE

Réunion plénière du Comité de suivi du Bruit
du jeudi 26 mai 2016

à la DDTM du Var

Point sur :

cartes de bruit stratégiques (CBS) et
plans de prévention du bruit dans
l'environnement (PPBE)

et

révision du classement sonore des
voies bruyantes (CSV)

Référence : directive européenne n° 2002/49/CE

Nos réf. : compte-rendu dernière réunion de juin 2015

Objet : compte-rendu de la 11^{ème} réunion du comité de suivi du
bruit organisée par la DDTM83

Objet de la réunion du COMITE de SUIVI du BRUIT :

Le Comité de suivi du Bruit organisé par la DDTM accueille les acteurs Bruit pour la 11^{ème} réunion. L'objectif premier est de faire un point sur :

- l'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS),
- l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),
- la révision du classement sonore des voies bruyantes (CSV).

L'état d'avancement des procédures des CBS et des PPBE va prochainement être demandé par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEÉM) pour une information de la Communauté européenne.

Cette réunion est plus particulièrement dédiée aux collectivités territoriales afin de les aider dans l'avancement des démarches dont elles ont la charge.

La révision du CSV de compétence Préfet est en passe d'être terminée avec la finalisation en cours du CSV des voies ferrées (VF).

Intervenants : DDTM83, DREAL PACA, ESCOTA

Participants (voir détail dans « feuille de présence ») : DDTM83, CEREMA, DREAL PACA, ESCOTA, conseil général, communauté d'agglomération TPM, communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume, CC Vallée du Gapeau, communes, BE Acouplus, BE CEREG, ...

absents (*excusés) : ARS*, DIRMED, conseil régional*, Assoc. Maire du Var*, communauté urbaine MPM*, CA Aubagne Étoile, ADEME*, SNCF Réseau (ex RFF), BE Bureau Véritas, Audat

A retenir : prochaine réunion plénière du Comité de suivi du Bruit : mai 2017

PJ : liste contacts / feuille de présence du 26 mai 2016

Documents disponibles sur le Portail de l'Etat :

www.var.gouv.fr/observatoire-du-bruit-et-comite-de-suivi-a4199.html

Préfecture du Var - DDTM – Service environnement et forêt - bureau environnement et cadre de vie
BOULEVARD DU 112ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Localisation géographique : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon (proche du port - en face des pompiers)
téléphone 04 94 46 83 83 – fax 04 94 46 32 50 - DDTM-Var@var.gouv.fr

Informations et actualités
du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEED)
Interventions de
Sylvie FANTIN - chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV
David LUNAIN - Chargé d'études acoustiques au CEREMA
Sabrina NAWROSKI - Chargée d'études acoustiques au CEREMA
Direction Territoriale Méditerranée/Service Infrastructures et Environnement

Approbation et publication des CBS et des PPBE par l'autorité compétente : plus aucun retard toléré

Mandatée par le Préfet du Var, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) rappelle en premier lieu les injonctions communautaires rapportées par la mission Bruit du Ministère. Il convient de veiller à ce que les autorités compétentes réalisent, approuvent et publient leurs CBS et leurs PPBE.

Les CBS2 et les PPBE2 doivent être terminées d'ici la fin de l'année 2016.

Pour ce qui concerne les acteurs Bruit dans le Var, les difficultés ont été identifiées et analysées. Les données ont été collectées. Les appuis nécessaires ont été apportés et les solutions dégagées.

Des réunions techniques ont été organisées afin d'aider les EPCI/communes compétentes pour élaborer ses documents. Les leviers ont permis de débloquent certaines situations. Les bureaux d'études ont été mandatés. Par conséquent, plus aucun obstacle à l'horizon.

Il est également rappelé les obligations suivantes :

- les documents produits doivent faire l'objet de délibérations, du Conseil communautaire lorsqu'il est compétent et des communes elles-mêmes. Une commune appartenant à une communauté d'agglomération/de communes qui ne prend pas de délibération et qui ne publie pas met en défaut l'EPCI ; la publication de l'EPCI est alors considérée comme inexistante (même si l'EPCI a pris une délibération du Conseil).
- les remontées des informations au représentant de l'État doivent être faite en DDTM et sur le site dédié du CEREMA. L'application web <https://www.enquetebruit.fr> est l'outil conçu, mis en service et géré par le CEREMA au service des agglomérations pour assurer une remontée des CBS et PPBE au standard imposé par la Commission européenne.

Point d'avancement au niveau national et en région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA)

Le CEREMA présente le bilan sur la mise en œuvre de la directive bruit :

	FRANCE métropolitaine	PACA
Grandes infrastructures de transports terrestres	83 % des CBS État (routes + fer) publiées 43 % PPBE État approuvés et publiés	État (RRN, Autoroutes et voies ferrées) 100 % de CBS publiées 0 % de PPBE2 État ou englobant les 2 échéances approuvés et publiés PPBE1 et 2 RD engagée
Agglomérations	26 % des CBS publiées 10 % des PPBE aggro approuvés et publiés	

Au niveau régional (PACA)

	Autorité compétente	Avancement
Marseille-Aix (13) 38 communes	- MAMP* (Fusion 6 EPCI) ex CPA* ex- CUMPM* ex-CAPM* ex-Pays d'Aubagne et de l'étoile* ex- Agglopolo Provence (Rognac et Berre-l'Etang)	97% CBS et 95 % PPBE
Toulon (83) 26 communes	- TPM* (12 communes) - MAPM* (3 communes) - autres communes (CASSB, CCVG)	95 % CBS et 50 % PPBE
Nice (06) 50 communes	- NCA* (16 communes) - autres communes (CAPL*, CAPG*, CASA*)	32 % CBS et 32 % PPBE (100 % CBS et PPBE pour NCA et 0 % CBS et PPBE pour les autres EPCI ou communes)
Avignon (84) 22 communes	- communes (pas d'EPCI compétent)	0 % CBS et PPBE (la ville d'Avignon assurera la coordination de la passation d'un marché à commande groupée pour les 22 communes)

* = compétences nuisances sonores

25/05/2016 Comité de suivi du bruit – département du Var (83)



Se préparer pour l'échéance 3 – 2017-2018

L'échéance 3 des CBS et des PPBE se profile pour 2017 avec l'arrivée prochaine d'une instruction ministérielle attendue courant été 2016.

Le principe général des CBS serait :

- si aucune *modification substantielle* des infrastructures n'est intervenue entre 2007-2012 (1ere et 2e échéances) et 2016 → cartes existantes reconduites.
- sinon cartes révisées.

Qu'entend t'on par *modification substantielle* ?

1. Éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit :
 - Construction de nouvelles protections acoustiques « à la source ».
 - Evolution des vitesses réglementaires.
 - Evolution significative de l'urbanisation aux abords des infrastructures.
2. Remise à niveau des cartes existantes :
 - Cartes réalisées suivant la méthode simplifiée
 - Changement de maîtrise d'ouvrage
 - Anomalies constatées post-approbation
3. Evolution du réseau :
 - Nouvelles infrastructures éligibles
 - Effet de la mise en service des nouvelles infras sur réseau existant (report trafic)

Pour établir un premier inventaire, il est convenu que le CEREMA établisse un premier listing des voies susceptibles d'être concernées.

Dans un premier temps, ce listing sera adressé au Préfet du Var-DDTM.

Dans un deuxième temps, le listing sera communiqué par la DDTM aux gestionnaires/exploitants concernés afin de vérifier les évolutions de ces voies et savoir s'il est nécessaire d'y apporter des modifications, sur justifications.

Il conviendra d'être réactif et de signaler l'ensemble des anomalies ; il n'y aura pas de modifications ultérieures.

Documentations et sites WEB

Le Comité de suivi du bruit, véritable lieu d'échanges et de partages des connaissances, est aussi un espace d'information.

Plusieurs sites internet et la parution de documents récents sur le Bruit sont indiqués.

Les références sont signalées dans le diaporama de la DDTM téléchargeable sur le portail de l'État <http://www.var.gouv.fr/observatoire-du-bruit-et-comite-de-suivi-a4199.html>

La DDTM prépare « un spécial PEB » pour l'automne 2016

Jusqu'à présent, le Comité de suivi du Bruit a donné toute sa place aux procédures liées aux infrastructures de transports terrestres (ITT), compte tenu des délais et des échéances. Mais, il existe d'autres thématiques Bruit.

La proposition de réaliser ponctuellement des Comités « spéciaux » a été validée. Aussi, en octobre 2016, les EPCI/communes concernées par les plans d'expositions au bruit (PEB) des aérodromes seront invitées en vue de les informer des démarches et de leur faire connaître l'état d'avancement des procédures de révision/élaboration des PEB des 7 aérodromes du Var.

Seront également invités la Direction générale de l'aviation civile (DGAC), la Base aéronautique navale (BAN) et l'École de l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (EALAT) ainsi que les représentants des aérodromes.

Principe de participation du public

Les CBS présentent un diagnostic de la situation d'exposition sonore dans une zone donnée ; elles n'ont donc pas d'incidence sur l'environnement. En conséquence, leur approbation et leur publication ne doivent pas donner lieu à une consultation préalable du public.

Les PPBE doivent faire l'objet d'une consultation et d'une information du public ; il ne s'agit pas d'enquête publique mais bien d'une mise à disposition du public.

Principe de publication

La circulaire du MEDDE en date du 02 avril 2013 précise l'influence de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public sur la publication des cartes de bruit stratégiques et des Plans.

Les CBS et les PPBE font l'objet soit d'un arrêté préfectoral (AP) lorsque le Préfet est compétent, soit d'une délibération du Conseil pour les EPCI et les communes concernées compétents.

Principe de mise à disposition du public

Les informations sur les CBS et les PPBE sont à intégrer dans l'annexe du document d'urbanisme (nuisances sonores et modalités de résorption) ; le report graphique n'est pas nécessaire, contrairement au classement sonore des voies bruyantes (CSVB).

L'utilisation des sites WEB est un excellent moyen de mettre les documents (AP ou délibération, résumé non technique à minima, rapport de présentation et cartographies si possible) à disposition du public. C'est une preuve tangible de bonne exécution de la procédure.

Le Préfet du Var a dédié plusieurs rubriques du Portail de l'État à cet effet. Les adresses des sites ainsi alimentés par les EPCI et les communes seront transmises à la DDTM pour suivi.

Les services déconcentrés de l'État ont pour mission de (re)mobiliser activement les autorités compétentes et ont pour consignes de signaler tout manquement.

Un mail sera adressé aux acteurs Bruit concernés.

RAPPEL des principaux textes réglementaires CBS et PPBE

la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L 572-1 et suivants : l'article L.572-7 du code de l'environnement attribue les compétences pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement .

Tour de table
État d'avancement des procédures
Intervention
Sylvie FANTIN – chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV

La DDTM du Var est chargée de suivre l'ensemble des CBS et des PPBE pour le compte du Préfet du Var.
 Chaque autorité compétente doit répondre aux obligations réglementaires fixées par la communauté européenne en matière de prévention et de gestion du bruit dans l'environnement.

Les autorités compétentes

	Établissement CARTE	Établissement PPBE
Agglomérations	EPCI* / commune	EPCI* / commune
Routes nationales	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	Gestionnaire
Voies ferrées	^{2ème échéance} Préfet	^{2ème échéance} Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

** compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores*

En matière de CBS et de PPBE, avant fin 2016, les autorités compétentes doivent :

- approuver par arrêté préfectoral ou délibérations les CBS et les PPBE de la 1ère échéance et de la 2ème échéance,
- publier rapidement
- mettre à disposition du public les documents ; information en annexe des documents d'urbanisme (lors d'une mise à jour) et publication sur site WEB permettent de répondre aux besoins réglementaires et d'informations.

Toutes difficultés rencontrées doivent être signalées à la DDTM. Une relance sera faite courant été 2016 et à la rentrée de septembre.

Les autorités mobilisées pour :

- les infrastructures de transports terrestres (ITT) : DREAL-DIRMED pour les autoroutes non concédées (Anc), ESCOTA pour les autoroutes concédées (Ac), conseil général pour les routes départementales (RD), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour les voies intercommunales, communes pour les voies communales (VC), SNCF réseau (ex RFF) pour les voies ferrées (VF ou RNF)
- agglomération : communauté urbaine de Marseille-Aix-Provence-Métropole (MAPM), communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM), communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Étoile (CAPAE), communauté d'agglomération Sud-Sainte Baume (CASSB a intégré Sanary-sur-Mer et Bandol), communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG), communauté de communes Méditerranée portes des Maures (MPM) et les communes adhérentes susceptibles d'être concernées.

Tour de table
État d'avancement des cartes de bruit stratégiques (échéance 1)
Interventions
des autorités compétentes en matière de CBS

Ce tableau récapitule les différentes étapes d'élaboration des cartes de bruit stratégiques engagées par les autorités compétentes et l'avancement de la procédure.

CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES	ÉTAPE 1 mise en place de la démarche	ÉTAPE 2 recueil de données	ÉTAPE 3 production des cartes	ÉTAPE 4 publication
INFRASTRUCTURES				
autoroutes concédées (A8, A50 et A57)	X	X	X	30 juillet 2008
autoroutes non concédées (A50, A57 et A570)	X	X	X	04 sept 2008
routes départementales	X	X	X	23 déc 2008
routes communales	X	X	X	10 avril 2009
EPCI				
TPM*	X	X	X	21 novembre 2009
MPM	X	X	X	18 juillet 2008
CAPAE***	X	X	X	12 avril 2012
CCVG	X	X	X	05 novembre 2009
CCSSB**	X	X	X	28 novembre 2011
SANARY/MER	X	X	X	25 mai 2009
BANDOL**	X	X	X	28 novembre 2011

Agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM)
 Communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole (MPM)
 Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE*** est concernée par la commune de Saint-Zacharie dans le Var).
 Communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG)
 Communauté de communes Sud-Sainte Baume (CCSSB)
 Commune de Sanary-sur-Mer
 Commune de Bandol

A noter que :

* TPM compte 1 commune en plus – La Crau

**Bandol fait désormais partie de CCSSB depuis début 2011

La finalisation des CBS de la première échéance :

- Les autorités compétentes ont obligation de publier par arrêté ou délibération.
- Les autorités compétentes doivent mettre à disposition les CBS et les PPBE.

Si les CBS ne créent pas de droit, à l'exception de l'exigence d'informer la population, il est important d'intégrer les nuisances sonores dans les documents d'aménagement et d'urbanisme (SCoT, POS/PLU, ...). En effet, les aménagements futurs ont des répercussions sur l'effet sonore ressenti ou perçu par les populations.

La DDTM doit être informée des différentes étapes et des sites internet dédiés (lien).

<p style="text-align: center;">Tour de table État d'avancement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (échéance 1) Interventions des autorités compétentes en matière de PPBE</p>
--

L'objectif des PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones dites « calmes ». Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours, et de définir celles prévues pour les prochaines années. Les PPBE sont finalement des documents d'orientation. Ils constituent en quelque sorte les « volets bruit » de projets d'aménagement et de développement durable (PADD de SCOT, PAC des PLU, ...).

En simplifiant, il existe 2 types de PPBE :

1) les PPBE liés aux infrastructures :

- PPBE RRN établi par le représentant de l'État. La DDTM du Var est chargée du pilotage général de la réalisation des PPBE des infrastructures autoroutières ; elle s'appuie sur le CEREMA (ex CETE Méditerranée) durant les différentes étapes d'élaboration. Elle sollicite les gestionnaires/exploitants de ces infrastructures, à savoir la DREAL/STI/UMO, la DIRMED et la société concessionnaire ESCOTA. Elle informe et mobilise les acteurs locaux.
- PPBE des routes départementales établi par le conseil général du Var
- PPBE «relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées» établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures ; PPBE des routes communales établi par chacune des communes (ou par l'EPCI qui la représente).

2) les PPBE des agglomérations

- PPBE relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores : MPM, TPM, CAPAE, CCVG, CASSB (Bandol et Sanary-sur-Mer font partie de CASSB).

Le Conseil départemental du Var a décidé de réaliser conjointement le PPBE1 et le PPBE2.

Le temps moyen de production du projet de PPBE est estimé entre 5 à 8 mois après la collecte des données. La démarche de consultation du public est fixée réglementairement à 2 mois entiers.

Compte tenu du retard pris, il convient de ne pas attendre la production des cartes de bruit stratégique pour engager la démarche.

La DDTM doit être informée des différentes étapes et des sites internet dédiés (lien).

Tableau de suivi de l'état d'avancement des démarches relatives aux PPBE (échéance 1).

PPBE	ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3			ÉTAPE 4	ÉTAPE 5
	identification des zones bruyantes	définition des mesures de réduction	projet de PPBE	consultation du public	approbation du PPBE publication	mise en œuvre des actions	évaluation du PPBE Bilan
INFRASTRUCTURES							
Réseau routier national (autoroutes)	X	X	X	X	23 mai 2011	En cours	
Routes départ.	sera réalisé en même temps que le PPBE2						
Routes communales							
VC1 La Valette-du-Var	Données intégrées dans PPBE agglomération de TPM						
VC2 à VC19 Toulon							
VC20 à VC26 La Seyne-sur-Mer							
Réseau ferré	Non concerné pour la 1ère échéance						
EPCI							
TPM	X	X	X	X	Eté 2014		
MPM	X	X	X	X	28 juin 2010	En cours	
CAPAE	x				Mai 2012		
CCVG	X	X	X	X	Avril 2012 à 2015 Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Solliès-Pont La Farède		
CCSSB	X	X	X	X	28 nov 2011		
SANARY/MER	X	X	X	X	28 nov 2011 Intégré dans PPBE de CCSSB		
BANDOL	X	X	X	X	28 nov 2011 Intégré dans PPBE de CCSSB		

Pour les PPBE liés aux infrastructures :

- Le PPBE RRN établi par le représentant de l'État est approuvé et publié.
- PPBE des routes départementales établi par le conseil général du Var doit être lancé.
- PPBE «relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées» établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures ; PPBE des routes communales établi par chacune des communes (ou par l'EPCI qui la représente) : La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer sont intégrées à TPM (11 Km de voiries concernées).

Pour les PPBE des agglomérations : les autorités compétentes et les communes doivent publier impérativement et mettre sur leur site internet. les plus avancées devraient finaliser leur PPBE.

- TPM indique que le projet de PPBE a été transmis à l'ensemble des communes pour accord. Toutes les communes n'ont pas donné de réponse sauf Ollioules.
- CCSSB : les cartes réalisées ont été présentées aux différentes communes. La validation devrait intervenir lors du prochain conseil et DCM des communes attendues.

La DDTM doit être informée des différentes étapes et des sites internet dédiés (lien).

Tour de table État d'avancement des cartes de bruit stratégiques (échéance 2) Interventions des autorités compétentes en matière de CBS
--

Pour mémoire, l'élaboration des cartes de bruit stratégiques de la 2ème échéance concerne :

- les agglomérations > 100 000 habitants
- les grandes infrastructures de transports terrestres (ITT) dont le réseau routier > 3 Mvéh/an (8 200 véh/jour) et le réseau ferré > 30 000 passages train/an (82 trains/jour). La base de travail s'effectuera sur le trafic moyen journalier annuel de 2011.

Pour les CBS de compétence État élaboré par la DDTM, à savoir les infrastructures de transports terrestres (ITT), il s'agit de cartographier (estimation) :

- autoroutes concédées (180 Km)
- autoroutes non concédées (20 Km) - non concernées car seuil non atteint
- routes départementales (812 Km)
- voies communales (80 Km)
- voies ferrées (60 Km)

Les arrêtés préfectoraux sont pris au fur et à mesure de l'état d'avancement des études. Les autorités compétentes en matière de PPBE attendent ces éléments.

Ce tableau récapitule les différentes étapes d'élaboration des cartes de bruit stratégiques engagées par les autorités compétentes et l'avancement de la procédure.

CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES	ÉTAPE 1 mise en place de la démarche	ÉTAPE 2 recueil de données	ÉTAPE 3 production des cartes	ÉTAPE 4 publication
INFRASTRUCTURES				
autoroutes concédées (A8, A50 et A57)	X	X	X	02 mars 2015
autoroutes non concédées (A50, A57 et A570)	nc	nc	nc	nc
routes départementales	X	X	X	16 déc 2014
routes communales	X	X	X	15 oct 2015
réseau ferré	X	X	X	27 fév 2015
EPCI				
TPM	X	X	X	Fin 2016
MAPM	X	X	X	Fin 2016
CAPAE*	X	X		Fin 2016
CASSB**	X	X	X	Fin 2016
CCVG	X	X	X	Fin 2016

Agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM)
 Communauté urbaine de Marseille-Aix-Provence-Métropole (MAPM)
 Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE* est concernée par la commune de Saint-Zacharie dans le Var).
 Communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG)
 Communauté d'agglomération Sud-Sainte Baume (CASSB**) (y compris Sanary-sur-Mer et Bandol depuis début 2011)

La DDTM doit être informée des différentes étapes et des sites internet dédiés (lien).

Tour de table
Suivi des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (échéance 2)
pour le compte du Préfet du Var
Interventions
des autorités compétentes en matière de PPBE

L'objectif des PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones dites « calmes ». Il s'agit à la fois de recenser les actions déjà prises ou en cours, et de définir celles prévues pour les prochaines années.
 Les PPBE sont finalement des documents d'orientation. Ils constituent en quelque sorte les « volets bruit » de projets d'aménagement et de développement durable (PADD de SCOT, PAC des PLU, ...).

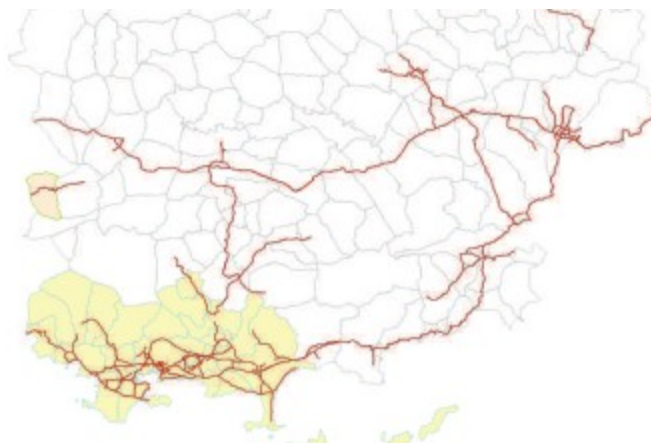
Tableau de suivi de l'état d'avancement des démarches relatives aux PPBE (échéance 2).

PPBE	ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3			ÉTAPE 4	ÉTAPE 5
	identification des zones bruyantes	définition des mesures de réduction	projet de PPBE	consultation du public	approbation du PPBE publication	mise en œuvre des actions	évaluation du PPBE Bilan
INFRASTRUCTURES							
Réseau routier national (autoroutes concédées)	X	X	X	X	Jun 2016		
Routes départ.	X	X	Réalisation en cours des PPBE1 et PPBE2		Fin 2016		
Routes communales							
58 itinéraires	Données à intégrer dans PPBE agglomération						
Réseau ferré	X	X	X	Été 2016			
EPCI							
TPM	X	En cours			Fin 2016		
MAPM	X	En cours			Fin 2016		
CAPAE	X				Fin 2016		
CASSB	X	En cours			Fin 2016		
CCVG	X	En cours			Fin 2016		

Agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM)
 Communauté urbaine de Marseille-Aix-Provence-Métropole (MAPM)
 Communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE* est concernée par la commune de Saint-Zacharie dans le Var).
 Communauté de communes de la vallée du Gapeau (CCVG)
 Communauté d'agglomération Sud-Sainte Baume (CASSB**) (y compris Sanary-sur-Mer et Bandol depuis début 2011)

La DDTM doit être informée des différentes étapes et des sites internet dédiés (lien).

La présente cartographie identifie les zones à traiter pour la deuxième échéance :



A noter que des difficultés peuvent subvenir sur les points suivants :

- la méthode simplifiée des CBS1 et la méthode détaillée des CBS2
- compatibilité des versions du logiciel
- non prise en compte des évolutions survenues après la parution des CBS1 (23 décembre 2008) et CBS2 (16 déc 2014)
- vérification de la localisation des écrans et murs existants
- identification des actions préventives et curatives
- identification des éventuels partenariats pour la réalisation de dispositifs de protection à la source ou de dispositifs de protection individuelle

Le bureau d'études présente la phase 1 : diagnostic

- Identification des zones bruyantes (synthèse et analyse des données issues des CBS)
- Description territoriale (questionnaires à destination des collectivités concernées, et gestionnaires intervenant sur le territoire de l'étude)
- Identification des zones à enjeux et définition des PNB (caractéristiques des bâtiments exposés, critère d'antériorité, enquête terrain, mesures de bruit)
- Hiérarchisation des zones à enjeux (zones bruyantes et zones calmes)

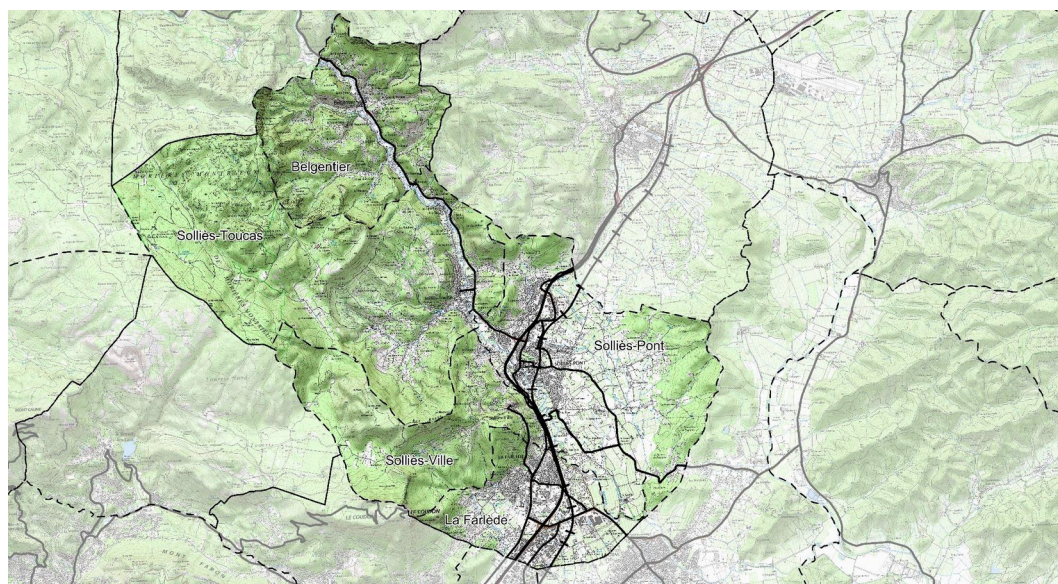
Les délais de réalisation annoncés permettront de finaliser les PPBE à l'automne.

Présentation
CBS et PPBE des communes concernées
adhérentes à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau
2^{ème} échéance
de compétence des communes
proposé par :
Thomas ROBERT - Communauté de Communes Vallée du Gapeau
Laurent FRAISSE – responsable de l’activité environnement - BE CEREG Ingénierie

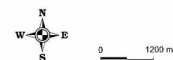
Le bureau d'études CEREG Ingénierie a été mandaté par la Communauté de Communes Vallée du Gapeau (CCVG) pour réaliser les CBS et le PPBE.

Cette expérience est intéressante car la CCVG n'est pas compétente en matière de nuisances sonores : cette option facultative n'a pas été retenue dans les statuts. Cependant, afin de jouer un rôle moteur auprès des communes adhérentes, la CCVG a mutualisé cette démarche au bénéfice des communes concernées. Cette initiative mérite d'être saluée ; cette expérience est aujourd'hui partagée avec les acteurs Bruit.

Le BE CEREG Ingénierie doit mettre à jour des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement des communes de Belgentier, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Solliès-Pont et La Farlède.



 Limites communales



Un état des lieux sur les procédures existantes est d'abord effectué :

- Cartes de bruit stratégiques des communes :
Commune de Belgentier : CBS 1 approuvées le 7 septembre 2015
Commune de Solliès-Toucas : CBS 1 approuvées le 15 octobre 2015
Commune de Solliès-Pont : CBS 1 approuvées le 17 septembre 2015 et arrêtées le 10 décembre 2015 après mise à disposition du public
Commune de Solliès-Ville : CBS 1 approuvées le 24 septembre 2015
Commune de La Farlède : CBS 1 approuvées le 24 novembre 2015
- Autres cartes de bruit stratégiques concernant le territoire étudié :
CBS 2 du Réseau Routier National annexé à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015
CBS 2 du Réseau Routier Départemental annexé à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014
- Plans de prévention du bruit dans l'environnement des communes :
Commune de Belgentier : PPBE 1 approuvé le 7 septembre 2015
Commune de Solliès-Toucas : PPBE 1 approuvé le 15 octobre 2015
Commune de Solliès-Pont : PPBE 1 approuvé le 17 septembre 2015 et arrêté le 10 décembre 2015 après mise à disposition du public
Commune de Solliès-Ville : PPBE 1 approuvé le 24 septembre 2015
Commune de La Farlède : PPBE 1 approuvé le 24 novembre 2015
- Autres plans de prévention du bruit dans l'environnement concernant le territoire étudié
PPBE 2 du Réseau Routier National daté de mai 2015

Il n'a pas été relevé d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) bruyantes sur le secteur d'études.

La méthodologie est calquée sur les préconisations du guide technique « Comment réaliser les cartes du bruit stratégique en agglomération » (CERTU – 2006)

- Recueil des données disponibles
- Hypothèses et estimation des données manquantes
- Synthèse et mise en forme des données
- Réalisation des cartes de niveaux sonores
- Estimation des populations impactées

Les premiers résultats révèlent que :

- la population estimée comme exposée au $L_{den}>68$ est de l'ordre de 15 % tandis qu'il n'est que de 6 % pour $L_n>62$;
- seuls 5 établissements d'enseignement émergent sur un $L_{den}>68$ et 3 pour $L_n>62$;
- il n'y a pas d'établissements de santé impactés par le bruit.

Beaucoup d'actions d'accompagnement de politiques publiques sont lancées. Le bilan des actions des PPBE agglomérations précédents démontrent d'ors et déjà qu'environ 50% des actions sont effectuées ou en cours de réalisation.

Elles seront détaillées plus finement dans le PPBE, ainsi que les actions à poursuivre ou à engager.

**Révision du classement sonore des voies bruyantes (CSVB)
Finalisation de la procédure de révision
engagée par le Préfet du Var
Intervention de
Sylvie FANTIN - chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV**

La procédure de révision du classement sonore des voies bruyantes (CSVB) a débuté en 2011; elle s'achèvera en 2016 avec la révision du CSVB des voies ferrées (VF).

Rappel de la procédure réglementaire

Dans chaque département, le préfet est chargé de **recenser et classer** les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic. Les gestionnaires de voies sont sollicités à différentes étapes.

Sur la base de ce recensement, il détermine, **après consultation des communes**, les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte et les prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances. Les observations sont étudiées avant de proposer au Préfet l'arrêté de classement. Le préfet prend un arrêté de classement qui comporte les secteurs affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isollements de façade à mettre en œuvre.

Les infrastructures de transports terrestres concernées sont :

- autoroutes non concédées
- autoroutes concédées
- routes départementales
- voies communales
- voies ferrées
- TCSP (non concerné pour l'instant dans le Var)

et plus précisément :

- les ITT existantes à la date du recensement
- les projets d'ITT qui à cette date ont fait l'objet d'ouverture d'une enquête publique ou d'une inscription en emplacement réservé dans document d'urbanisme
- et qui respectent les seuils de trafic à un horizon à terme
 - Routes > 5 000 véh/j
 - Voies ferrées > 50 trains/j (RFF)
 - TCSP > 100 véh/j

Les arrêtés préfectoraux pris en 2000 et 2001 étant obsolètes, le CSVB doit être révisé pour tenir compte :

- Voies existantes déjà recensées : vérification classement, proposition (maintien classement ou modification à la hausse ou à la baisse à justifier)
- Voies en fonction non recensées : définir catégorie
- Projet avancé : annoncé possibilité classement
- Voies projetées

L'état d'avancement de la procédure de CSVB sur <http://www.var.gouv.fr/les-cartes-du-classement-sonore-des-voies-r1445.html>

- les procédures terminées : CSVB Ac et Anc, CSVB RD et CSVB des voies communales,
- la procédure en cours : consultations pour le CSVB des voies ferrées

Le CSVB doit être annexé et reporté graphiquement dans le document d'urbanisme.

**RAPPEL des principaux textes réglementaires
Classement sonore des voies bruyantes**

la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;
le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10-2, R.410-13 ;

le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;

arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

■ Détermination des secteurs affectés par le bruit pour chaque catégorie

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300m$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250m$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100m$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30m$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10m$

**Le report du classement sonore des voies bruyantes (CSVB)
dans le document d'urbanisme
Intervention de
Sylvie FANTIN – chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV**

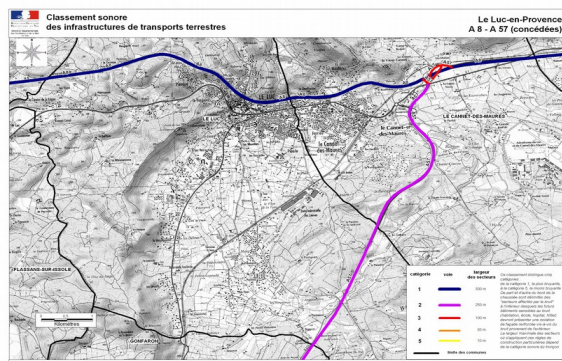
En application du code de la construction et de l'habitation, les conséquences du classement sonore imposent des performances d'isolation acoustique minimales à respecter pour les nouveaux bâtiments prévus le long de la voie classée.

En application de l'article R571-10 du Code de l'environnement, les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les POS des communes concernées.

En application du code de l'urbanisme, le classement sonore des voies bruyantes dans les documents d'urbanisme est obligatoirement annexé et reporté.

Les anciens articles sont : article R.123-13 al.13° et article R.123-14 al.5°
Attention ! Nouvelles références suite à recodification du Code de l'urbanisme

Article R151-53 du Code de l'urbanisme - créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015
- Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;



Ne pas confondre avec le L111-6 du CU créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (ancien L.111-1-4 du CU) = axe de la voie

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [code de la voirie routière](#) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.






CSVB = bord extérieur

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Exemple 1 Le respect des codes couleurs

B.4 Pour les cartes de classement des voies, la représentation des niveaux sonores est limitée à celle de la catégorie de l'infrastructure

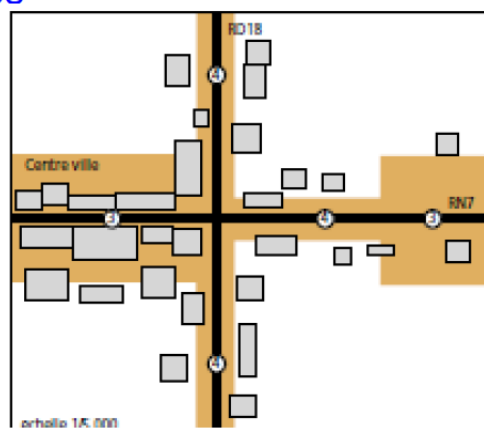
Tableau B.3 — Code de couleurs pour la représentation des niveaux sonores

Catégories de voies	Couleurs	catégorie	voie	largeur des secteurs
1	Violet foncé – code RVB : R 150-V 0-B 100	1		300 m
2	Violet lavande – code RVB : R 213-V 0-B 255	2		250 m
3	Rouge – code RVB : R 255-V 0-B 0	3		100 m
4	Orange – code RVB : R 255-V 170-B 0	4		30 m
5	Jaune – code RVB : R 255-V 255-B 0	5		10 m

Les catégories de voies sont précisées dans l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (voir Bibliographie).

Exemple 2 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

Il est souhaitable pour faciliter la lecture de mentionner sur le document graphique la catégorie de l'infrastructure

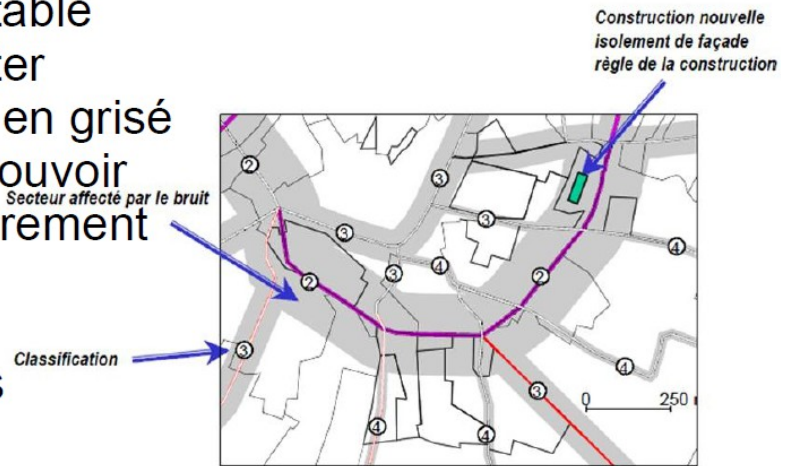


Infrastructure	Commune	Infrastructure	catégorie	secteur de nuisance*	type de tissu
RN7	Belleville	carrefour RD18	3	100 m	rue en U
RN7	Belleville	panneau d'agglomération	4	30 m	ouvert
RN7	Belleville	limite commune	3	100 m	ouvert
RD18	Belleville	carrefour RD18	4	30 m	ouvert
RD18	Belleville	panneau d'agglomération	4	30 m	ouvert

(*) largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie.

Exemple 3 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

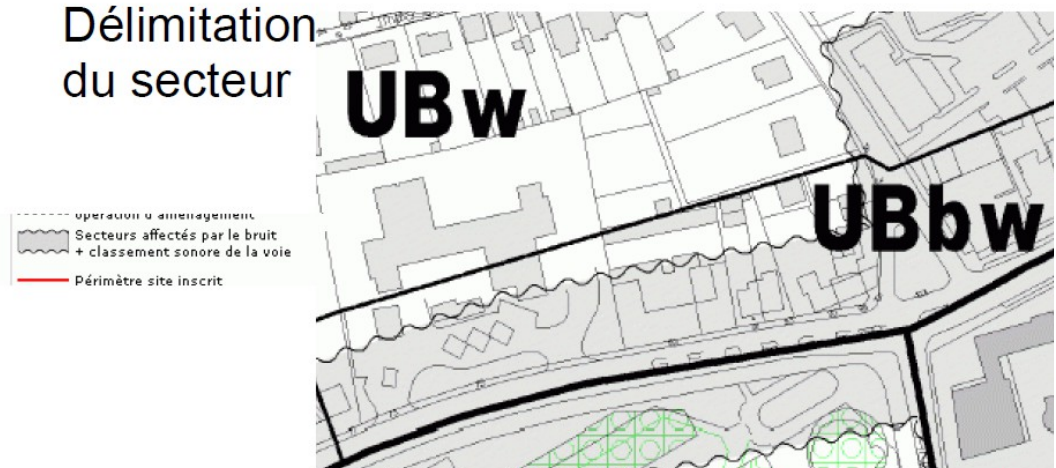
Il est souhaitable de représenter les secteurs en grisé de façon à pouvoir identifier clairement l'intérieur et l'extérieur des secteurs



Exemple d'une carte de classement sonore

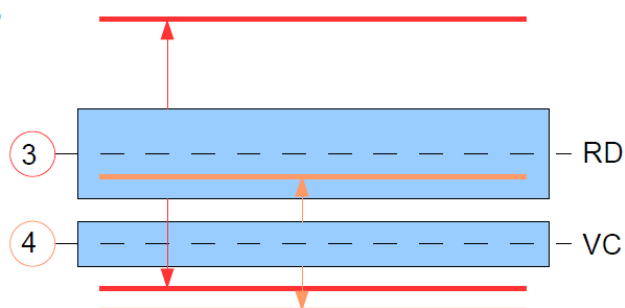
Exemple 4 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

Délimitation du secteur



Exemple 5 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

2 infrastructures routières se longeant mutuellement

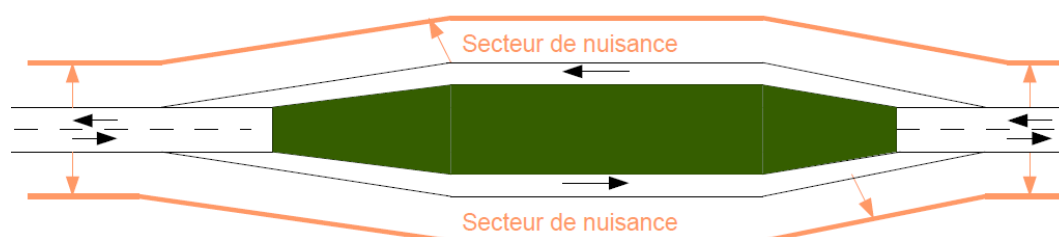


On ne cumule pas les classements

Le secteur affecté est compté à partir de chacun des bords extérieurs de chacune des 2 chaussées

Exemple 6 de report graphique du classement sonore des voies bruyantes

Cas d'une infrastructure routière à 2 sens de circulation qui se sépare en 2 chaussées séparées à sens unique



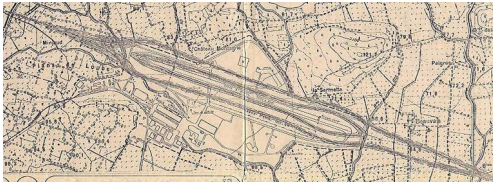
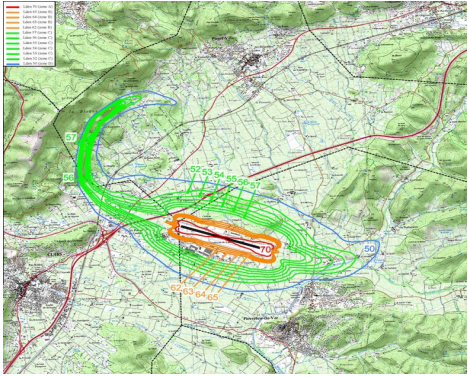
Le secteur affecté est compté à partir de chacun des bords extérieurs de chacune des 2 chaussées

**Quelques mots sur ...
état d'avancement des Plans d'exposition au bruit (PEB) des 7 aérodromes du Var
Intervention de
Sylvie FANTIN - chef du bureau environnement et cadre de vie- DDTM83/SEF/BECV**

Cette présentation succincte permet d'amorcer le comité « spécial PEB » qui sera programmé à l'automne 2016.

Le département du Var compte 7 aérodromes (contre 2 dans les Alpes-Maritimes et 2 dans les Bouches-du-Rhône, à titre comparatif). Il s'agit d'aérodromes militaires ou civils ou mixtes.

Parmi les 7, 6 bénéficient d'un PEB ; seul l'aérodrome de Fayence-Tourettes n'en dispose pas à ce jour. Ils sont obsolètes car datant des années 70-80 ; la réglementation prévoyant leur révision tous les 5 ans. Les aérodromes militaires seront traités en priorité ; s'en suivront les aérodromes civils.

ANCIEN PEB	NOUVEAU PROJET DE PEB
	

PEB révisé

- aérodrome de Hyères-Le Palyvestre

Les communes concernées sont : Hyères et La Londe

Approbation de la révision du PEB de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre le 08 avril 2015

PEB en cours d'élaboration

- aérodrome de Fayence-Tourettes (civil)

Les communes concernées sont : Fayence et Tourrettes

Les études sont en cours. Lancement procédure au fin 2ème trim 2016

PEB en cours de révision

- aérodrome du Luc-Le Cannet (militaire) – en attente accord Min Déf

Le Luc, Le Cannet-des-Maures, Vidauban, La Garde-Freinet

- aérodrome de Cuers-Pierrefeu (militaire) – en attente accord Min Déf

Cuers, Pierrefeu et Puget-Ville

- aérodrome du Castellet (civil) – enquête publique en cours

Le Castellet, Le Beausset, Signes, Cuges-les-Pins (13)

Le lancement des procédures sur l'aérodrome de La Môle et sur l'aérodrome de Vinon débiteront au second semestre 2016.

L'objectif d'un PEB :

C'est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose au Plan local d'urbanisme (PLU) des communes.

Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire.

La parole est à l'assemblée

Sujets évoqués / questions soulevées / avis émis ou réponses apportées

Comment est actée l'approbation d'une carte de bruit stratégique (CBS) ou d'un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ?

L'approbation est actée par :

- un arrêté préfectoral lorsque le Préfet est compétent,
- une délibération du Conseil communautaire lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI),
- une délibération du conseil municipal pour la commune.

Les CBS et PPBE agglomération doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil EPCI et de chaque commune adhérente.

Quels sont les moyens pour acter la publication d'un acte comme les CBS et les PPBE ?

La publication s'effectue par un ou les moyens suivants (selon les cas) :

- recueil des actes administratifs pour le Préfet
- voie de presse (une ou deux parutions selon les cas)
- affichage pour les EPCI et les communes
- voie électronique (site WEB)

La mise à disposition du public doit être faite sur quel(s) support(s) ?

L'information doit être faite sur support papier à minima, sauf consignes spécifiques :

- consultation sur support papier dans des lieux désignés
- annexes des documents d'urbanisme consultables en Mairies des communes concernées
- site WEB notamment portail de l'État pour les documents de compétence Préfet et site des EPCI et des communes avec possibilité de téléchargement des pièces (arrêtés, rapport, résumé non technique, cartes, ...)

Sur le site WEB du portail de l'État www.var.gouv.fr , il existe plusieurs rubriques dédiées au Bruit, selon le type de procédure (CSV, CBS, PPBE, PEB) et le type de voie/réseau.

Sont disponibles tous les arrêtés préfectoraux, les rapports de présentation (tableaux de données et les cartes).

Les communes appartenant à un EPCI qui a la compétence Bruit doivent-elles publier les CBS et les PPBE agglomération ? OUI

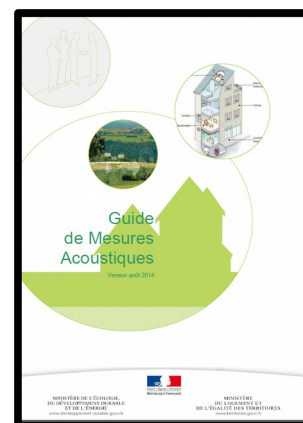
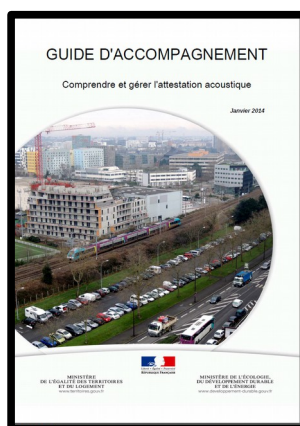
- Si seul l'EPCI publie les CBS et les PPBE, la communauté européenne considère que la publication n'est pas effectuée.
- Les délibérations doivent être adressées à la DDTM ainsi que les documents constituant la publication.
- Les sites internet doivent comporter une rubrique bruit avec à minima la délibération et le résumé non technique.
- Il s'agit de documents informatifs et non réglementairement associés au document d'urbanisme. : mise en annexes.

Faut-il annexer au document d'urbanisme les cartes de bruit stratégiques et les plans produits par l'État ? OUI

- Il s'agit de documents informatifs qu'il faut citer en annexe du document d'urbanisme.
- La notion de prévention et de gestion des nuisances sonores est également à prendre en compte dans les PADD.

Documents de références

- guide du CERTU : méthodologie pour réaliser les cartes de bruit
- guide de l'ADEME/MEEDDAT : guide pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement à destination des collectivités locales
- fascicule des ministères MEEDDAT et SANTE/SPORT : le bruit de voisinage
- dépliant intitulé « Le bruit des transports terrestres » qui résume les différentes législations et leur application en téléchargement sur le site du MEDDE.
- affiche informative de l'ADEME dédiée aux collectivités territoriales
-



www.developpement-durable.gouv.fr/Acoustique,13397.html

Sites WEB utiles

www.bruit.fr

www.certu.fr

www.var.gouv.fr rubrique environnement et article bruit

www.ademe.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr/Acoustique

<http://www.var.gouv.fr/bruit-lie-aux-routes-et-voies-ferrees-r245.html>

<http://www.var.gouv.fr/bruit-lie-aux-aerodromes-r1530.html>

<http://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Environnement/Observatoire-du-Bruit-Accueil>

<http://www.bruit.fr/boite-a-outils-des-acteurs-du-bruit/cartes-de-bruit-et-ppbe/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Acoustique,13397.html>